

C. Régime de la contribution globale unique

Article 134. Il est établi, au profit de l'Etat et des collectivités locales, un régime de fiscalité globale dénommé contribution globale unique, représentatif des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur le revenu assis sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- impôt du minimum fiscal ;
- contribution des patentes ;
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- licence des débits de boissons.

Toutefois, le contribuable assujéti à la contribution globale unique demeure redevable des retenues à la source prévues au chapitre IV du présent livre.

1. Champ d'application

a) Personnes imposables

Article 135. Sont assujétiées à la contribution globale unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, n'excède pas cinquante (50) millions de francs lorsqu'elles effectuent des opérations de livraison de biens ou des opérations de prestation de services.

Le chiffre d'affaire annuel prévu pour l'application du régime de la contribution globale unique, est déterminé en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées dans tous les établissements de l'entreprise, y compris celles exonérées.

Article 136. La contribution globale unique ne s'applique pas :

- aux personnes physiques dont l'activité relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- aux personnes physiques visées à l'article 51 ;
- aux personnes physiques réalisant des opérations de vente, de lotissement, de locations d'immeubles ou de gestion immobilière.

Article 137. Les différentes retenues à la source et autres précomptes d'impôts et taxes opérés, en vertu de dispositions prévues au présent Code, sur les achats locaux, les importations ou sur le chiffre d'affaires des assujétiés à la contribution globale unique constituent des recettes définitivement acquises au Trésor public.

b) Option pour le régime de la Contribution globale unique

Article 138. Les contribuables relevant du régime de la contribution globale unique peuvent exercer une option pour leur assujétiement au régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié dans les conditions de droit commun.

A cet effet, ils doivent, notifier au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, leur choix au service des impôts compétent.

L'option ainsi exercée est totale et irrévocable. Le changement de régime court à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts et taxes visés à l'article 134.

Les professions sujettes à la patente sont logées d'office, lors de la première année de leur imposition d'après le régime du réel ou du réel simplifié, à la dernière classe du Tableau A.

2. Assiette, procédure et calcul

a) Assiette et procédure

Article 139. Pour déterminer le tarif applicable au contribuable, l'Administration procède, au titre de chaque année, à une évaluation du chiffre d'affaires fondée sur les indications portées sur la déclaration visée à l'article 147 et sur les renseignements dont elle dispose ou qu'elle peut être amenée à réclamer au contribuable.

Cette évaluation doit correspondre au chiffre d'affaires que le contribuable peut normalement réaliser.

Le chiffre d'affaires proposé par l'agent chargé de l'assiette est notifié au contribuable.

Un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification est accordé à l'intéressé pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre d'affaires qu'il serait disposé à accepter. Le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le désaccord persiste, le chiffre d'affaires est fixé par une commission siégeant dans les capitales régionales et composée comme suit :

Président : un représentant du Ministre chargé des Finances.

Membres :

- le Directeur chargé des Impôts ou son représentant ;
- deux représentants des contribuables désignés par la chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant du Centre de Gestion agréé (CGA).

Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable une seule fois.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le chiffre d'affaires arrêté par la Commission sert de base d'imposition.

Article 140. Le chiffre d'affaires arrêté, soit au terme de la procédure contradictoire visée à l'article 139, soit d'office conformément aux dispositions de l'article 148, est notifié au contribuable.

Les bases ainsi arrêtées ne peuvent être ultérieurement contestées que par la voie contentieuse, le contribuable ayant la charge de démontrer l'exagération du chiffre d'affaires retenu.

Au cas où le fonctionnement de la commission se trouve bloqué par suite de l'absence injustifiée des représentants de contribuables, l'administration fiscale est fondée à maintenir le chiffre initialement proposé.

b) Calcul de la Contribution globale unique

Article 141. I. Le montant de la contribution globale unique est déterminé suivant un barème de progressivité par tranches.

Ce barème s'établit ainsi qu'il suit.

1- Pour les prestataires de services :

Tranches de chiffre d'affaires		Taux par tranche (en %)
0	500.000	4
500.001	3.000.000	5
3.000.001	10.000.000	6
10.000.001	37.000.000	7
37.000.001	50.000.000	8

0 à 50 millions : 5%

Minimum : 30 000

2- Pour les commerçants et producteurs :

a) pour les revendeurs de ciment et de denrées alimentaires

Tranches de chiffre d'affaires		Taux par tranche (en %)
0	10.000.000	1
10.000.001	37.000.000	2
37.000.001	50.000.000	2,8

0 à 50 millions : 2%

Minimum : 25 000

b) pour les autres catégories de producteurs et revendeurs

Tranches de chiffre d'affaires		Taux par tranche (en %)
0	10.000.000	2
10.000.001	37.000.000	3
37.000.001	50.000.000	3,8

0 à 50 millions : 2%

Minimum : 25 000

Le montant de l'impôt dû par le contribuable est la somme des montants résultant de la multiplication de la part du chiffre d'affaires contenue dans chacune des tranches du barème de sa catégorie par le taux correspondant à cette tranche.

II. En aucun cas, le montant à payer ne peut être inférieur à 30 000 francs pour les personnes physiques prestataires et à 25 000 pour les personnes physiques commerçantes.

Article 142. Lorsque le contribuable revend à la fois des produits alimentaires ou du ciment et d'autres types de produits, son imposition est établie par application du tarif B.

3. Etablissement

Article 143. La contribution globale unique est établie chaque année en considération de la totalité du chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

4. Recouvrement

Article 144. La contribution globale unique est établie par voie de rôle. Elle donne lieu chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur l'impôt dû au titre de l'année.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû.

Les acomptes sont spontanément versés dans les quinze premiers jours des mois de mars et mai de l'année d'établissement de l'impôt. Ils doivent être payés à la caisse du comptable du Trésor du lieu d'imposition défini par l'article 53 du présent Code.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance.

L'avertissement établi par le service des impôts et délivré aux contribuables par l'agent chargé de la perception accompagné de la quittance de règlement, tient lieu de formule de contribution globale unique

Tout assujetti est tenu, dans son établissement, de présenter cette formule, lorsqu'il est requis par les maires, les préfets, les sous-préfets, les fonctionnaires dûment commissionnés des impôts, du Trésor, de la Douane, du Contrôle économique et tous les officiers ou agents de la Police judiciaire.

Article 145. Les contribuables dont le montant de l'impôt n'excède pas 100 000 francs sont tenus de payer spontanément l'impôt dont ils sont redevables. Ce paiement est effectué en une fois, par voie de fiche de paiement par anticipation, avant le 1er mars de chaque année pour l'année en cours.

L'Administration des impôts liquide la contribution globale unique et, sur présentation de la quittance de paiement, délivre au contribuable une vignette dont l'affichage dans l'établissement tient lieu de publicité au paiement.